



Collège Pierre **NORANGE**
Cité éducative

CONVENTION RELATIVE À
L'ORGANISATION DE SEQUENCE
D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL



La présente convention règle les rapports entre les soussignés :

L'établissement

Collège Pierre Norange 66 route de la Trébale 44600 Saint-Nazaire Tél : 02 51 76 60 30

Mail : ce.0441613p@ac-nantes.fr

Assurance : Collège : MAIF

L'ÉLÈVE

Nom - Prénom : Amandine Padineclasse : 3^e 5.....

Date de naissance : 19/02/2011.....

Adresse : 68 B.D René Lhermitte.....

CP Ville : 44600 St Nazaire.....

Téléphone : 02-40-43-23-63.....

L'ENTREPRISE OU ORGANISME D'ACCUEIL

Nom de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil : Ambulances Sansoucy

Représenté par : Mme BRUSET Alice Fonction Responsable RH
Adresse : 2 AV. de Vera Cruz, 44600 Saint-Nazaire.....

Téléphone : 02-40-70-06-51 Mail : RH@sansoucy.fr

N° SIRET : 380 267 930

Assurance Numéro : 128294357

Nom du tuteur ou de la tutrice de l'élève :

CHATEAU-MAZERI Gabin.....

Dates de la période de formation en milieu professionnel

Du : 19 janvier 2026 au 23 janvier 2026

A Le jour de repos peut varier

HORAIRES journaliers de l'élève :

28h

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	De...9h..... à ..12h30.....	De...13h30.... à ...17h.....
Mardi	De...9h..... à ..12h30.....	De...13h30... à17h.....
Mercredi	De...9h..... à ..12h30.....	De...13h30... à17h.....
Jeudi	De...9h..... à ..12h30.....	De...13h30... à17h.....
Vendredi	De... à Repas	De..... à Repas

« La séquence d'observation ne devra pas excéder 30h pour les élèves de moins de 15 ans et 35 h pour les élèves de plus de 15 ans. La durée de présence ne doit pas excéder 8 heures par jour et doit se situer entre 6h et 20h pour les élèves de moins de 16 ans. Au-delà de 4h30 de présence quotidienne, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 min. »

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
 Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
 D331-1 à 0331-4 et 0331-6, 0331-8, 0331-9 ;
 Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
 Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
 Vu le décret n°2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège art. 8 ;
 Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
 Vu la circulaire n°2008-092 du 11 juillet 2008 relative au parcours de découverte des métiers et des formations , Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 02/02/2021 approuvant la convention-type; Il a été convenu ce qui suit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 • La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe. **Article 2** - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

*Annexe circulaire académique - Délegation Académique pour la Persévérance Scolaire et l'Insertion - 2016 / 2017
 Académie de Nantes septembre 2016*

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil):

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise produit, s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article B - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel. La partie qui prend l'initiative de la rupture de la convention doit, sans délai, en informer le collège Pierre Norange. La relation contractuelle prend fin à la date du courrier signifiant la rupture de la convention

Le Chef d'entreprise RENNES CAMBREFAIS	Le Principal du collège
Lu et approuvé, le : Saint-Nazaire : 02.40.70.06.51 Avranches : 02.40.53.87.94 Laval : 02.40.43.16.16 02.40.43.236 Capital de 50 000 euros 22 rue Verte Crue - 44600 Saint-Nazaire 02.40.43.236 02.40.43.236	Lu et approuvé, le :
Les parents ou responsables légaux J'autorise mon enfant à participer à la séquence d'observation. Lu et approuvé, le : (Date et signature)	L'élève Vu et pris connaissance le : (Date et signature)